



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

épargne salariale

Question écrite n° 48045

Texte de la question

M. Philippe Cochet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur une question technique concernant les entreprises consolidantes, qui contrôle exclusivement ou conjointement d'autres entreprises quelle que soit leur forme ou qui exerce sur elles une influence notable. Il lui demande donc si une entreprise consolidante, en dehors de l'hypothèse d'un accord de groupe, peut asseoir une formule de calcul de l'intéressement sur des comptes consolidés sans qu'il soit nécessaire que les conditions posées par l'article L. 441-2, du code du travail introduites par la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 concernant une formule de calcul liée aux résultats de filiales soient exigées, dès lors que la technique comptable de consolidation se distingue de la simple appréhension des résultats de filiales en ce que les opérations internes aux sociétés concernées sont annihilées. Par conséquent, une formule de calcul de l'intéressement sur les comptes consolidés est différente de l'hypothèse visée par le texte précité relatif à une formule de calcul exclusivement basée sur le résultat d'une ou plusieurs filiales.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Cochet](#)

Circonscription : Rhône (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48045

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie, finances et emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 octobre 2004, page 7689